

Département de l'Aveyron
COMMUNE DE LA CAPELLE-BLEYS
2025/020
ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION,
D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE

Le Maire de la Commune de LA CAPELLE-BLEYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants,

Vu l'article R 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 418-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le Décret 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la Commune de LA CAPELLE-BLEYS sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 25 Place du Bourg, panneau sur le mur Nord de la Mairie.

ARTICLE 2 : l'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

ARTICLE 3: L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 4: Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5: L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur. La pose, par quelques moyens que ce soit, d'affiches, de panneaux d'informations, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Secrétaire Général de Mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEUPEYROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Aveyron. Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la Commune.

Fait à La Capelle-Bleys, le 07 Octobre 2025

Le Maire,

Alain BESSAC

